

Ordonnance sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien en cas de navigation aérienne non restreinte

Modification du 21 février 2001

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication*

arrête:

I

L'ordonnance du 8 novembre 1989 sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien en cas de navigation aérienne non restreinte¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Aux art. 1, 3, al. 5 (deux fois), 5, al. 1, 7, al. 1 et 8, al. 3, les expressions «règles régissant la navigation aérienne» et «règles de la navigation aérienne» sont remplacées par «règles de l'air».

Préambule

vu les art. 2, al. 2 et 14 de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien (OSS)²,
en accord avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,

Art. 2 Compétence

¹ L'application des mesures décrites à l'art. 1 incombe à l'Office fédéral de l'aviation civile (l'office). A cette fin, il a notamment recours à la Société Anonyme Suisse pour les Services de la Navigation Aérienne civils et militaires (Skyguide).

² Le Commandement des Forces aériennes (le commandement) assiste l'office.

Art. 4 Surveillance

Avec les moyens techniques et opérationnels dont ils disposent, les services de la navigation aérienne surveillent l'espace aérien suisse contrôlé et non contrôlé, en vue également de sauvegarder la souveraineté sur l'espace aérien.

¹ RS 748.111.11

² RS 748.111.1; RO 2001 509

Art. 5 Contrôles

¹ Avec les moyens techniques et opérationnels dont ils disposent, les services de la navigation aérienne contrôlent le trafic civil et le trafic militaire quant au respect des règles de l'air.

² Lorsque les vols bénéficient des prestations du contrôle aérien, les services de la navigation aérienne veillent notamment au respect des autorisations délivrées, afin de prévenir le survol de régions où se déroulent des opérations militaires, ainsi qu'au respect des conditions liées aux droits de survol accordés aux aéronefs d'Etat immatriculés à l'étranger.

Art. 6, 1^{re} phrase

Les services de la navigation aérienne vérifient la concordance des informations fournies par le radar et la radio et celles qui figurent dans le plan de vol. . . .

Art. 7, al. 2

² Dans les cas de violation grave, l'office renseignera immédiatement le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, pour l'information du Conseil fédéral et, le cas échéant, de la Direction du droit international public.

Art. 8, al. 1, 2^e phrase, et 4

1. . . Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux services de la navigation aérienne ou au commandement.

⁴ L'intervention des avions intercepteurs sera coordonnée avec les services de la navigation aérienne.

Art. 9 Usage des armes

Les dispositions de l'art. 9 OSS et les prescriptions de service du Commandant des Forces aériennes régissent l'usage des armes.

Art. 11 Annonces

Les services de la navigation aérienne annoncent immédiatement à l'office et au commandement les vols suspects. Les organes militaires annoncent sans retard de tels vols à l'office et à Skyguide.

II

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 19 décembre 1995 sur la délégation des tâches de navigation aérienne et le calcul des redevances de navigation aérienne³;
2. l'ordonnance du 29 février 1992 concernant la collaboration entre la sécurité aérienne civile et le commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions⁴.

III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs⁵ est modifiée comme suit:

*Appendice 2a**Abrogé*

IV

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

21 février 2001

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger

³ RO 1996 601

⁴ RO 1992 652, 1996 595

⁵ RS 748.121.11